



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/065/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DE BOCANCEY, CHEMIN DES
CHATTRIX, CHEMIN DU GIROUX, ROUTE DE BIONNASSAY, RD902 A L'AMONT DU PONT
TMB

(Rustines et création de trottoirs – COLAS)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 26 mai 2026, en vue de procéder
à des travaux de rustines et de création de trottoirs pour le compte de la commune, maître
d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière chemin du
Bocancey, chemin des Chattrix, chemin du Giroux, route de Bionnassay, RD902 à l'amont du pont
du TMB

ARRETE

Article 1 : La circulation routière, au droit du chantier, sera interdite de 8h45 à 16h15 :

- Du lundi 01 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026 :
 - Chemin du Bocancey : du 01/06 au 04/06/2026Depuis l'intersection avec la rue du Châble jusqu'au droit du n°319
 - Chemin des Chattrix : du 01/06/ au 04/06/2026Au droit du n°1924, route de Saint-Nicolas jusqu'au droit du n°396, chemin des Chattrix
 - Chemin du Giroux : du 08/06 au 19/06/2026Depuis l'intersection avec la route du Ponthieux jusqu'au droit du n°305,
 - Route de Bionnassay : du 15/06 au 18/06/2026Tronçon du PK 0+500 à 0+700 et tronçon du PK 2+300 à 2+500
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits
- Avec obligation de la part du maître d'ouvrage d'avertir les riverains de ces travaux avec des flyers quelques jours avant lesdits travaux.
- Dérogation de tonnage à 19 tonnes pour permettre les travaux
- Un registre mentionnant les dates et heures des rotations pour chacune des entreprises sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La circulation routière sur la RD902, à l'amont du pont du TMB au droit des travaux sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie par feux tricolores :

- Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise COLAS chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 29 mai 2026



Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public



Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché le : 01/06/2026